

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 6 avril 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Décisions relatives aux programmes d'éducation prises unilatéralement par Services aux Autochtones Canada

OBJET : Éducation

PROPOSEUR(E) : Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Cheam (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : John Martin, Chef, Gesgapegiag (Québec)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 6 avril 2023, Ottawa (Ontario)

d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- B. Les *Principes du gouvernement du Canada : Respecter la relation entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones* stipulent que :
 - i. Un dialogue significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé lorsque le Canada propose de prendre des mesures qui entraînent des répercussions sur eux et sur leurs droits en ce qui a trait à leurs terres, territoires et ressources.
- C. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités en matière d'éducation et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité et la compétence inhérentes des Premières Nations à prendre en charge l'éducation de leurs membres.
- D. Le document de 2010 intitulé *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* affirme les droits et la responsabilité des Premières Nations en ce qui a trait à la gestion et à la prise de décisions pour toutes les questions liées à l'apprentissage des Premières Nations.
- E. L'éducation constitue un droit de la personne fondamental et, pour les Premières Nations, ce droit figure de façon unique au cœur d'un cadre de droits inhérents qui sont protégés constitutionnellement par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et appuyés par des mécanismes et des instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies.
- F. La Résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, la Résolution 20/2021 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation*, et l'énoncé de politique : *Transformer l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations* (2017) plaident en faveur de changements aux politiques ou aux programmes en vue de promouvoir la prise en charge de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations grâce à la mise en œuvre de stratégies régionales et de décisions de financement fondées sur l'égalité réelle et des méthodes de financement équitables.
- G. La ministre de Services aux Autochtones Canada (SAC) a pris la décision unilatérale et coloniale de centraliser et de gérer le volet de financement de la promotion des partenariats de 40 millions de dollars du Programme des partenariats en éducation (PPE) au lieu d'allouer ces fonds aux régions des Premières Nations.
- H. La ministre de SAC a ignoré les recommandations formulées par le Comité des Chefs sur l'éducation préconisant de décentraliser le programme et de mettre en œuvre une méthode de financement équitable. La décision prise unilatéralement par SAC augmentera davantage les inégalités entre les Premières Nations de chaque région qui ne possèdent pas d'ententes officielles avec SAC dans le cadre du PPE, nuira au processus d'élaboration conjointe entrepris par l'APN et SAC et empêchera les Premières Nations de prendre en charge leurs propres processus éducatifs.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 6 avril 2023, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirmer les droits inhérents et issus de traités à l'éducation des Premières Nations.
2. Réaffirmer que la compétence en matière d'éducation des Premières Nations demeure celle de chaque Première Nation.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'améliorer et de renforcer les partenariats avec les Premières Nations en établissant un processus honorable, transparent et respectueux qui favorise la prise en charge par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, la prise de décision par les Premières Nations pour tous les processus concernant l'éducation ainsi que des modèles régionaux d'éducation des Premières Nations.
4. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada de reconnaître les recommandations formulées par le Comité des Chefs sur l'éducation préconisant de décentraliser tout le financement des programmes d'éducation ainsi que d'encourager l'établissement et la mise en œuvre de modèles régionaux et de méthodes de financement équitables, principalement des allocations de base et par habitant.
5. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada de rencontrer immédiatement le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national indien de l'éducation et l'Assemblée des Premières Nations afin de rectifier les processus décisionnels unilatéraux et de s'assurer que les pouvoirs, les méthodes de financement et les exigences concernant l'éducation des adultes des Premières Nations et le Programme des partenariats en éducation demeurent conformes aux recommandations du Comité des Chefs sur l'éducation.